

8 septembre 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 20-13.317

Chambre sociale – Formation restreinte hors RNSM/NA

ECLI:FR:CCASS:2022:SO01096

Texte de la décision

Entête

SOC.

CDS

COUR DE CASSATION

Audience publique du 8 septembre 2022

Désistement

M. HUGLO, conseiller doyen
faisant fonction de président

Arrêt n° 1096 F-D

Pourvoi n° P 20-13.317

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 8 SEPTEMBRE 2022

M. [F] [O], domicilié [Adresse 2], a formé le pourvoi n° P 20-13.317 contre l'arrêt rendu le 18 décembre 2019 par la cour d'appel de Montpellier (4e A chambre sociale), dans le litige l'opposant :

1°/ à la société Geos, société par actions simplifiée, dont le siège est [Adresse 1],

2°/ à la société Geos International Consulting Limited, dont le siège est Salisbury House LG, suites 7 et 8, 28-29 [Adresse 3],

défenderesses à la cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de M. Le Masne de Chermont, conseiller référendaire, les observations de la SCP Marlange et de La Burgade, avocat de M. [O], de la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol, avocat des sociétés Geos, après débats en l'audience publique du 7 septembre 2022 où étaient présents M. Huglo, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Le Masne de Chermont, conseiller référendaire rapporteur, M. Rinuy, conseiller, et Mme Aubac, greffier de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Motivation

1. La chambre sociale de la Cour de cassation, après en avoir délibéré conformément à la loi, a, par arrêt n° 1265 FS-B rendu le 13 octobre 2021, renvoyé à la Cour de justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles, sursis à statuer sur le pourvoi jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée et réservé les dépens.

2. Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 12 août 2022, la SCP Marlange et de La Burgade, avocat à cette Cour, a déclaré, au nom de M. [O], se désister du pourvoi formé par lui contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Montpellier (4e A chambre sociale), le 18 décembre 2019.

3. En application de l'article 1026 du code de procédure civile, ce désistement, intervenu après le dépôt du rapport, doit, après révocation du sursis à statuer, être constaté par un arrêt.

Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REVOQUE le sursis à statuer ordonné par l'arrêt n° 1265 FS-B rendu le 13 octobre 2021 par la chambre sociale de la Cour de cassation ;

DONNE ACTE à M. [O] de son désistement de pourvoi ;

Condamne M. [O] aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit qu'une expédition du présent arrêt sera transmise par le directeur de greffe de la Cour de cassation au greffier de la Cour de justice de l'Union européenne ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du huit septembre deux mille vingt-deux.

Décision attaquée

Cour d'appel de montpellier
18 décembre 2019 (n°19/03896)

Les dates clés

- Cour de cassation Chambre sociale 08-09-2022
- Cour d'appel de Montpellier 18-12-2019